



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **05 FEVRIER 2024**
Délibération n° **DEL-2024-0013**

Objet : Partenariat avec l'Association Nextape pour la période
2024-2026

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 55
Pouvoirs : 12
Absents : 0
Excusés : 19
Pour : 67
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

13 FEV. 2024

et publié le

13 FEV. 2024

Secrétaire de séance :
Christelle MEGRET

Le lundi 5 février 2024 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 30 janvier 2024.

Présents : Cédric ARMANET, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Julien LORENTZ, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Youcef TABET, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Patrick AYACHE à Serge POMMELET, Patricia BAGA à Clara MONTEIL, Philippe BAUDAIN à Agnès DUPON, Michèle FLAMAND à Claude BENOIT, Pierre FORTE à Martine VENTURINI, Nelly GADEL à Youcef TABET, Annick GUICHARD à Anne-Françoise BESSON, Hervé LENOIRE à Patrick BEAU, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Cécile ROBIN à Patricia BELLINI, Brigitte SORREL à Françoise MIDALI, Christophe SUSZYLO à Zakia BENZEGHIBA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu la délibération n° DEL-2015-24 du 23 février 2015 instituant une Charte d'orientation des activités intercommunales,
Vu les statuts de l'Association Nextape publiés le 22 avril 2017,
Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes Le Grésivaudan au 1^{er} novembre 2022, et notamment sa compétence en matière de soutien aux manifestations culturelles,

La Communauté de communes Le Grésivaudan s'est donnée pour objectif de soutenir les initiatives culturelles locales relevant de l'intérêt communautaire. Dans ce cadre, elle soutient et accompagne des projets culturels qui œuvrent dans le sens des objectifs qu'elle défend : travailler au maillage du territoire, améliorer l'accès à la culture pour tous les habitants notamment la jeunesse, favoriser l'attractivité du territoire en proposant des projets innovants et reconnus, œuvrer pour une transversalité des politiques publiques afin de favoriser la cohérence des actions et des objectifs territoriaux.

L'Association Nextape conçoit des projets et mène des actions culturelles d'envergure qui visent à diffuser la culture partout sur le territoire, sensibiliser les jeunes autour de thématiques fortes comme la transition environnementale et l'égalité femmes-hommes, valoriser le territoire au travers de son festival international de break dance « Who got the flower ?! ». Elle est un incubateur artistique pour des compagnies émergentes et accompagne également la professionnalisation de jeunes artistes. Les projets développés par l'Association (Festival Who got the flower ?!, Flowers' tour, Breaking Camp) vont dans le sens des actions soutenues par Le Grésivaudan notamment par la Direction Culture et Patrimoine Culturel (DCPC), la Direction Enfance Jeunesse et Parentalité (DEJP) ainsi que la Direction Sport, Montagne et Tourisme (DSMT).

Le Grésivaudan et l'Association souhaitent renforcer et simplifier leur partenariat, en signant une convention pluriannuelle d'objectifs ayant pour objet d'encadrer les projets portés par l'Association et subventionnés par Le Grésivaudan.

Le montant prévisionnel s'élève à 115 500 € sur trois ans (2024, 2025, 2026), à raison de 38 500 € par an, sous réserve du vote annuel du budget.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2024 du budget principal et répartis de la façon suivante :

Section	Chapitre	Article	Gestionnaire	Analytique	Montant
Fonctionnement	65	65748	CLTDIV	CSUB#	26 500 €
Fonctionnement	65	65748	JEUNESSE	JEUNE#	10 000 €
Fonctionnement	65	65748	SPODIV	SSUB#	2 000 €

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- De reconduire le partenariat avec l'Association Nextape pour la période 2024-2026 ;
- D'attribuer à l'Association Nextape une subvention d'un montant de 38 500 € au titre de l'année 2024 ;
- De l'autoriser à signer la convention d'objectifs pluriannuelle avec l'Association Nextape pour la période 2024-2026 telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que tous les actes afférents à cette affaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **05 FEV. 2024**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20240205-DEL-2024-0013-DE
Date de télétransmission : 13/02/2024
Date de réception préfecture : 13/02/2024



Convention d'objectifs pluriannuelle entre la Communauté de communes Le Grésivaudan et l'Association Nextape

Entre

La Communauté de Communes Le Grésivaudan

Dont le siège est situé 390, rue Henri Fabre - 38926 CROLLES Cedex,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE**,
Agissant en vertu de la délibération n° DEL-2024-XXX du ,

Ci-après désignée « Le Grésivaudan », d'une part,

Et

Nextape, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
Dont le siège social est situé 175 rue du Grésivaudan - 38530 PONTCHARRA,
Représentée par son Président, **Monsieur Charly BELLEMIN**,
N° SIRET 81076798800019,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5214-1 à L. 5214-29,

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, qui prévoit que l'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, garantissent l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes et leur égal accès à la création et à la production culturelle et artistique, ainsi qu'à la diffusion des œuvres,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), qui rappelle que la politique culturelle fait référence aux droits culturels, et qui dispose que les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte (TECV) qui enjoint les collectivités à œuvrer pour la transition énergétique.

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), qui prévoit dans son article 3 que l'Etat et les collectivités territoriales soutiennent l'existence et le développement de la création artistique sur l'ensemble du territoire, encouragent l'émergence, le développement et le renouvellement des talents et de leurs modes d'expression ; et favorisent l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la création artistique ;

Vu la délibération n° DEL-2015-24 du 23 février 2015 instituant une Charte d'orientation des activités intercommunales pour les années 2015 à 2020,

Vu les statuts modifiés de l'Association « Nextape » publiés le 22 avril 2017 au Journal Officiel des Associations,

Vu la loi du 24 août 2021 relative au respect des principes de la République instituant l'obligation pour les associations de souscrire un contrat d'engagement républicain,

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes Le Grésivaudan au 1^{er} novembre 2022,

PREAMBULE

Les objectifs du Grésivaudan

En application de l'article L. 5214-16 du CGCT, les compétences du Grésivaudan sont, entre-autres, d'apporter un soutien aux manifestations culturelles, éducatives, sportives dans le cadre de la charte communautaire votée le 23 février 2015 ; et de mettre en réseau des acteurs culturels du périmètre communautaire.

Dans ce cadre, Le Grésivaudan veille à promouvoir les activités culturelles d'intérêt communautaire dont les objectifs sont de :

- Soutenir durablement les initiatives culturelles et sportives d'envergure communautaire ou permettre leur émergence,
- Favoriser l'accès à la culture et au sport de l'ensemble des publics,
- Soutenir le développement du lien social et renforcer le maillage territorial des actions menées ;
- Veiller à contribuer au respect des engagements pris dans le cadre de la transition écologique dans le cadre du projet de territoire.

Les objectifs de l'Association

Depuis sa création en 2010, l'Association Nextape s'est imposée comme un acteur majeur du territoire du Grésivaudan, se donnant pour objectifs de :

- Permettre à tout jeune de devenir un citoyen libre, responsable et indépendant par l'accès à la culture ;
- Utiliser la culture hip-hop comme moyen d'expression et d'action, à travers une participation active à divers événements organisés par l'association ;
- Valoriser les propositions artistiques et éducatives existantes et participer à l'émergence de leurs nouvelles formes ;
- Promouvoir, grâce aux acteurs et ressources locales, son territoire ainsi que la culture hip-hop à l'international ;

Les objectifs partagés entre l'Association et Le Grésivaudan

Les projets initiés et conçus par l'Association sont conformes à son objet statutaire et visent à valoriser le territoire, rendre la culture accessible à tous les habitants, sensibiliser et mobiliser la jeunesse autour de thématiques fortes comme la transition écologique ou l'égalité femmes-hommes.

Elle porte un festival d'envergure et participe au maillage du territoire à travers des événements d'éducation artistique et culturelle auprès des populations ayant moins accès à l'offre culturelle. Elle soutient l'émergence de jeunes compagnies et la création artistique sur le territoire.

Les projets développés par l'Association (Festival Who's got the flower ?!, Flowers' tour, Breaking Camp) vont dans le sens des actions soutenues par Le Grésivaudan, notamment par la Direction Culture et Patrimoine Culturel (DCPC), la Direction Enfance Jeunesse et Parentalité (DEJP) ainsi que la Direction Sport, Montagne et Tourisme (DSMT).

L'Association et Le Grésivaudan œuvrant pour des objectifs identiques et partagés, et dans une volonté de simplification et de sécurisation de l'action publique, la présente convention a pour objet de regrouper et d'encadrer les projets portés par l'Association.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet les modalités de partenariat entre Le Grésivaudan et l'Association.

L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets indiqués et précisés en annexe I. Le Grésivaudan contribue pour sa part financièrement à ces projets.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention s'applique à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DES PROJETS

3.1

Le coût total éligible des différents projets portés par l'Association sur la durée de la convention est évalué à 690 000 € (soit 230 000 € par an) conformément aux budgets prévisionnels en annexe I et aux règles définies à l'article 3.2 ci-dessous.

3.2

Les coûts annuels éligibles des projets sont fixés en annexe I à la présente convention. Ils prennent en compte toutes les dépenses affectées directement à la mise en œuvre du projet, notamment celles :

- En lien avec l'objet des projets et évaluées en annexe I ;
- Nécessaires à la réalisation des projets ;
- Raisonnablement selon le principe de bonne gestion ;
- Dépensées par « l'Association » exclusivement ;
- Identifiables et contrôlables.

En cas de modification à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel, à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation des projets et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé, l'Association notifie ces modifications au Grésivaudan par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1

Le Grésivaudan contribue financièrement, sur une période de trois ans, pour un montant prévisionnel maximal de 115 500- €, au regard du montant total des coûts éligibles mentionnés à l'article 3.1 estimé à 230 000 €, et sous réserve du vote des crédits au budget primitif de chaque exercice.

4.2

Au titre de l'année 2024, Le Grésivaudan contribue financièrement pour un montant de 38 500 €.

4.3

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières du Grésivaudan s'élèvent à :

- 38 500 € pour l'année 2025 ;
- 38 500 € pour l'année 2026.

4.4

Les contributions financières du Grésivaudan mentionnées aux paragraphes 4.2 et 4.3 proviennent de la répartition suivante :

- Direction de la Culture et du Patrimoine Culturel : 26 500 €
- Direction Enfance Jeunesse et Parentalité : 10 000 €
- Direction Sport, Montagne et Tourisme : 2 000 €

La présente convention n'encadre par les éventuels partenariats de prestation entre Le Grésivaudan et l'Association.

Les contributions financières du Grésivaudan mentionnées aux paragraphes 4.2 et 4.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le respect par l'Association des obligations mentionnées dans la présente convention sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par Le Grésivaudan que le montant de la contribution n'excède pas le coût des projets, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1

Le Grésivaudan verse dès la signature de la présente convention :

- Une avance à la notification de la convention de 50% du montant prévisionnel annuel (soit 19 250 €) fixée à l'article 4.2 pour cette même année ;
- Le solde, (soit 19 250 €), après les vérifications réalisées par Le Grésivaudan conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévues à l'article 3.2

Le Grésivaudan s'engage à verser ce solde avant le 31 décembre de l'année.

5.2

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle du Grésivaudan, sous réserve du vote des crédits au budget primitif de l'exercice, est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance avant le 31 mars de chaque année, de 50% du montant annuel prévisionnel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année, soit 19 250€ ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.2. Le Grésivaudan s'engage à verser ce solde avant le 31 décembre de chaque année.

5.3

La subvention est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association, et selon le RIB transmis.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de communes Le Grésivaudan. Le Comptable public assignataire est le Service de gestion comptable du Touvet.

5.4

En cas de modification à la baisse du coût des projets, Le Grésivaudan ajustera en conséquence le montant de la subvention versée.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif des projets comprenant les éléments mentionnés à l'annexe I et définis d'un commun accord entre Le Grésivaudan et l'Association. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité de l'année ;
- Le rapport d'activité des compagnies en cours de professionnalisation incubées par Nextape.

De plus un rendez-vous annuel sera mis en place où il sera discuté :

- Du bilan de chaque année, détaillé en 9.2,
- De l'impact des actions sur les bases des critères indiqués en annexes,
- De mettre en place une éventuelle correction des critères afin d'atteindre les objectifs,
- De la présentation du calendrier et des projets de l'année suivante.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1

L'Association informe sans délai Le Grésivaudan de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe Le Grésivaudan sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3

L'Association s'engage à :

- Faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Grésivaudan sur tous ses supports de communication ;
- Mentionner le soutien du Grésivaudan dans ses communiqués de presse et interviews ;
- Déposer ses événements sur l'agenda du site internet du Grésivaudan (formulaire à remplir en ligne sous la rubrique « Agenda ») ;
- Communiquer, si l'Association dispose de réseaux sociaux, ses événements sur ses différentes plateformes puis à les transmettre au Grésivaudan pour qu'elle puisse, à sa convenance, les relayer ;
- Récupérer auprès du Grésivaudan, et dans la limite du stock disponible, des banderoles, kakemonos et autres supports permettant sa visibilité ;
- Transmettre des photos numériques de qualité de ses événements mettant en valeur le partenariat. Les droits d'auteurs seront alors cédés au Grésivaudan et ses communes membres pendant la durée d'application de la convention. Il est de la responsabilité de l'organisateur de s'assurer d'avoir obtenu les autorisations de droits à l'image des sujets pris en photo.

7.4

L'Association s'engage à souscrire au contrat d'engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

7.5

Sur le fondement de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938, l'Association s'engage à ne pas reverser la subvention attribuée par Le Grésivaudan.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du Grésivaudan, celui-ci peut respectivement ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et après avoir entendu ses représentants.

Le Grésivaudan peut également demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées si, après examen, il est prouvé que la subvention est utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention.

8.2

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Grésivaudan informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des projets dans les conditions précisées en annexe I de la présente convention.

9.2

L'Association s'engage à fournir, à la fin de chaque année, un bilan étape sur l'année N, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des projets dans les conditions précisées en annexe I de la présente convention.

9.3

Le Grésivaudan se réserve le droit de procéder à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation des projets auxquels elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DU GRESIVAUDAN

10.1

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Le Grésivaudan. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2

Le Grésivaudan contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, Le Grésivaudan peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles des projets augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

A l'expiration de la présente convention, la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention de partenariat est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

Elle est également subordonnée au renouvellement de la demande de subvention formulée par l'Association et aux orientations du Grésivaudan en matière de politique culturelle.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle comporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

ARTICLE 15 – LITIGES – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties s'engagent, préalablement à la saisine du tribunal administratif de Grenoble, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le Rempli par les AG

Pour la Communauté de communes
Le Grésivaudan

Pour l'Association

Pour le Président,
Henri BAILE

Le Président,
Charly BELLEMIN

Et par délégation,

**La Vice-Présidente en charge de la Culture
et du Patrimoine Culturel**
Annick GUICHARD

**La Vice-Présidente en charge des Solidarités
et du Lien Social**
Françoise MIDALI

**La Conseillère déléguée en charge du Sport
et des Loisirs**
Anne-Françoise BESSON

ANNEXE I : PRESENTATION DES PROJETS

Obligation :

L'Association s'engage à mettre en œuvre les projets suivants comportant des « obligations de service public » destinées à permettre la réalisation des projets visés à l'article 1^{er} de la convention :

Projet 1 : Cellule Artistique

Le projet Cellule Artistique a pour but d'auditionner des jeunes du territoire pour constituer une troupe de danse et créer un spectacle ayant pour thème un enjeu actuel. Cette troupe, encadrée par l'Association, met sur pied le spectacle grâce à une résidence. Par la suite, celui-ci est diffusé dans plusieurs communes et établissements du territoire. Chaque représentation dans un collège ou lycée donne lieu à un atelier d'initiation à la danse et à la création artistique.

Charges du projet (prévisionnel)	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet par année)
25 000 €	CCLG – Service DCPC	7 000 €

A) Objectifs :

- Sensibiliser les collégiens aux enjeux du XXI^e siècle (migratoire, écologique)
- Permettre à des jeunes de s'engager et de transmettre les valeurs humanistes, notamment d'ouverture et de tolérance.
- Faire découvrir et permettre à des jeunes de s'investir dans un processus de création artistique dans des conditions professionnelles à travers 96h de pratique artistique en résidence.
- Mettre en place un travail de diffusion dans les établissements éducatifs du Grésivaudan (collèges et lycées).

B) Public visé :

- Un groupe de jeunes du Grésivaudan, d'horizons et de parcours de vie différents, qui constitue la troupe de danse. L'Association, en lien avec Le Grésivaudan, réalisera un recrutement et une tournée en cherchant à atteindre des objectifs d'égalité femmes-hommes et de maillage du territoire.
- Le public des établissements scolaires du Grésivaudan est également ciblé lors de la tournée de la Cellule Artistique, à la fois en tant que spectateur et en tant que bénéficiaire d'un atelier de création.

C) Localisation : Territoire du Grésivaudan

L'Association s'engage à opérer un renouvellement des communes visitées par la tournée Cellule Artistique, en lien avec Le Grésivaudan. Le Grésivaudan s'engage à faciliter la mise en relation entre Nextape et les communes.

D) Moyens mis en œuvre :

Pour ce projet il y aura 3 intervenants principaux pour accompagner ce processus de création.

- 1 coordinateur pédagogique,
- 1 coordinateur administratif,
- 1 chorégraphe pour créer le spectacle.

E) Indicateurs :

Des indicateurs quantitatifs et qualitatifs à court et moyen terme permettant d'avoir une perception de l'atteinte des objectifs seront fournis à l'issue de chaque fin d'année :

- Calcul du nombre de collégiens participant aux ateliers sur l'édition N et au terme du cycle de trois ans,
- Calcul du nombre de spectateurs sur l'édition N et au terme du cycle de trois ans,
- Calcul du nombre de questions lors des bords de scène pour mesurer l'implication sur l'édition N et au terme du cycle de trois ans,
- Calcul du nombre de jeunes s'inscrivant dans une pratique artistique dans la durée,
- Calcul du nombre de jeunes poursuivant ce processus de professionnalisation,
- Evaluation du nombre et de la diversification de communes touchées, à la fois dans le processus de recrutement de la troupe et par la diffusion, allant dans le sens d'une amélioration du maillage territorial, sur l'édition N et au terme du cycle de trois ans,
- Pourcentage de garçons et de filles dans la troupe constituant Cellule Artistique ayant pour but de tendre vers l'égalité femmes-hommes à l'issue des trois ans.

Projet 2 : Flower's Tour

Festival itinérant, le Flower's Tour est une tournée de quatre jours dans quatre communes différentes du Grésivaudan. Au-delà de démonstrations de breaking et d'initiations et d'atelier graffitis, le Flower's Tour convie des professionnels ainsi que sa Cellule Artistique (voir projet 1).

Charges du projet (prévisionnel)	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet par année)
20 000 €	CCLG - Service DCPC	7 000 €

a) Objectifs :

- Transmettre et faire découvrir la culture hip-hop au plus grand nombre,
- Fédérer un public d'âge et de parcours de vie différents autour des pratiques de cette culture,
- Mettre en valeur la jeunesse du territoire,
- Décentraliser la culture hip-hop.

b) Public visé : Grand public

c) Localisation : Territoire du Grésivaudan

d) Moyens mis en œuvre

- Aide du Grésivaudan à la mise en relation avec les communes ;
- Evaluation du nombre de communes touchées, à la fois dans le processus de recrutement de la troupe et par la diffusion, allant dans le sens du maillage territorial ;
- Création et mise en place d'actions de gestion des déchets afin de réduire l'impact écologique de la tournée.

e) Indicateurs :

Des indicateurs quantitatifs et qualitatifs à court et moyen terme permettant d'avoir une perception de l'atteinte des objectifs seront fournis à l'issue de chaque fin d'année :

- Calcul du nombre de spectateurs sur l'édition N et bilan au terme du cycle de trois ans,
- Calcul du nombre d'artistes locaux dans la programmation sur l'édition N et bilan au terme du cycle de trois ans,
- Evaluation sur l'édition N et bilan au terme du cycle de trois ans de la répartition femmes-hommes des artistes programmés.

Projet 3 : Festival Who got the flower ?!

Festival de renommée internationale ayant lieu à Pontcharra, Who got the flower ?! est le rendez-vous majeur de l'association Nextape. Le festival accueille des compétitions de breaking (4v4, 1v1, 2v2), stages de dance (Breaking Camp), battle jeunesse (Flower's Jam), Workshop (Prenez le temps d'apprendre), ateliers graffiti et spectacles gratuits (village hip-hop), spectacles mêlant musique acoustique et danse (the Collab).

Le festival, en pleine expansion, a accueilli 5 000 festivaliers l'année dernière et fait des enjeux environnementaux et sociaux une priorité.

Charges du Projet (Prévisionnel)	Subvention de : (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet par année)
		CCLG - DEJP
	CCLG - DCPC	10 000 €
170 000 €	CCLG - DSMT	2 000 €

a) Objectifs : Mettre en place un festival international répondant à différents objectifs :

- Valoriser le territoire au travers de la mise en valeur des acteurs locaux et de son patrimoine classé & immatériel,
- Faire connaître les différentes disciplines de la culture hip-hop et favoriser la rencontre entre professionnels et néophytes,
- Mettre en place un événement en accord avec les objectifs de transition écologique, de lien social & territorial,
- Proposer une programmation s'inscrivant dans un processus d'égalité femmes-hommes.

b) Public visé :

Breaking Camp (élèves & parents) : Isère, Savoie, Grésivaudan

Workshops : International, France, Grésivaudan, habitants de Pontcharra

Festival (les 3 after party, Village hip-hop, The Colab, soirée dansante, battles du dimanche) : International, France, Grésivaudan, habitants de Pontcharra

Flower's Tour : Grésivaudan, habitants des communes visées (Theys, Le Cheylas, Crolles, Allevard-les-Bains, Plateau des Petites Roches)

Flower's is Cool : Lycéens et collégiens des établissements du Grésivaudan

Flower's Jam : Auvergne-Rhône-Alpes, Grésivaudan, habitants de Le Cheylas,

c) Localisation : Territoire du Grésivaudan

D) Indicateurs :

Des indicateurs quantitatifs et qualitatifs à court et moyen terme permettant d'avoir une perception de l'atteinte des objectifs seront fournis à l'issue de chaque fin d'année et à l'issue des trois ans sous la forme d'un bilan total :

- Calcul du nombre de festivaliers sur l'édition N et bilan au terme du cycle de trois ans.
- Calcul du pourcentage de nouveaux festivaliers et du pourcentage de festivaliers étant déjà venus sur l'édition N et bilan au terme du cycle de trois ans.
- Evaluation du nombre et de la diversification des communes impliquées sur l'édition N et bilan au terme du cycle de trois ans,
- Evaluation sur l'édition N et bilan au terme du cycle de trois ans de la répartition femmes-hommes des artistes programmés,
- Utilisation d'un calculateur carbone pour dresser un bilan de l'empreinte écologique et établir des critères écologiques (1^{ère} année) puis mise en place d'un plan d'action pour chercher à réduire l'impact carbone du festival sur les deux années restantes,
- Etude des codes postaux des participants.

Projet 4 : Soutien à l'incubateur artistique de Nextape.

L'Association Nextape aide, au travers de ses cours et ateliers, à la découverte de la culture hip-hop et joue un rôle important dans la professionnalisation des jeunes artistes émergents. Ainsi, l'Association joue un rôle d'administrateur pour des compagnies (A Corps Jetés et Pompoko) qui n'ont pas encore une existence juridique propre. Afin de permettre à ces émanations de Nextape de bénéficier du subventionnement de droit commun touchant l'accompagnement à la création (limité à une demande tous les deux ans et réservé aux compagnies professionnelles avec leur propre licence), Le Grésivaudan s'engage à participer financièrement pour favoriser la professionnalisation de ces compagnies émergentes.

Charges du Projet (Prévisionnel)	Subvention de <i>(autorité publique qui établit la convention)</i>	Somme des financements publics (affectés au projet par année)
40 000 € par création (peut varier selon la création)	CCLG - DCPC	2 500 €

A) Objectif :

Soutenir les différentes compagnies émergentes du territoire dans leur processus de création.

B) Public visé :

Public du Grésivaudan et hors territoire.

C) Indicateurs :

- Nombre de représentations sur l'année N pour le spectacle subventionné. Un bilan retraçant l'activité de la compagnie sur le cycle de trois ans,
- Nombre de salles touchées par année et à la fin du cycle.

D) Engagements additionnels :

Les compagnies émergentes bénéficiant de l'aide financière de la présente convention s'engagent à :

- Fournir un bilan séparé de l'Association Nextape pour mesurer l'activité de la compagnie comprenant des fiches de paie et au moins un contrat de cession/coproduction,
- Faire apparaître le logo du Grésivaudan sur leurs documents de communication, physiques ou numériques,
- Veiller à ce que l'organisateur / programmateur d'un spectacle, qui a bénéficié du soutien du Grésivaudan dans le cadre de l'incubateur artistique, fasse figurer sur tout document relatif au dit spectacle le logo et la mention suivante, en toutes lettres, à l'exclusion de toute autre phrase : « Avec le soutien de la Communauté de communes Le Grésivaudan ».
- Recevoir la présente subvention d'aide à la création qu'une fois tous les deux ans, en vertu du cadre de subventionnement à la création de droit commun du Grésivaudan.

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL

Projet :

Année :

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI'	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁸			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de.....EUR représente% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			